



## **Projet de règlement grand-ducal relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires produites sans OGM**

---

Vu la loi modifiée 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ;

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information ;

Vu le règlement modifié (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ;

Vu le règlement modifié (CE) no 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE ;

Vu le règlement modifié (CE) no 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

Vu le règlement (CE) no 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision no 3052/95/CE ;

Vu le règlement (UE) n 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n 1924/2006 et (CE) n 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n 608/2004 de la Commission Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1.-** (1) Le présent règlement a pour objectif de créer un label, dénommé ci-après le « label », permettant au consommateur d'opter en faveur de denrées alimentaires produites sans recours à des organismes génétiquement modifiés, dénommés ci-après « OGM ».

(2) Le présent règlement s'applique aux établissements suivants :

- les établissements agricoles intervenant dans la production de matières premières entrant dans la fabrication de denrées alimentaires qualifiées sans OGM dans le sens du présent règlement ;
- les établissements intervenant dans la fabrication et le conditionnement de ces denrées alimentaires ;
- les établissements de commercialisation intervenant dans la distribution de ces denrées alimentaires.

(3) Le présent règlement définit les principes de l'utilisation d'indications se référant au mode de production sans OGM au niveau de l'étiquetage et de la publicité dans le cadre du présent label.

(4) Le label est réservé aux denrées alimentaires qui conformément aux exigences du présent règlement ne contiennent pas, ni consistent en, ni sont produits à partir de, ni sont fabriqués à l'aide d'OGM.

(5) Le présent label est réservé aux denrées alimentaires dont les composantes, ingrédients ou additifs alimentaires sont potentiellement susceptibles de contenir, de consister en ou d'être produits à partir ou d'être produits à l'aide d'OGM autorisés dans l'Union européenne et pour autant que ces composantes, ingrédients et additifs alimentaires représentent aux moins 75% en poids de la denrée alimentaire..

**Art. 2.-** (1) Aux fins du présent règlement on entend par « produit à l'aide d'OGM » tout composant, ingrédient ou additif alimentaire produit selon un procédé suivant lequel on a recours soit à des OGM, soit à des dérivés d'OGM sans pourtant être constitué d'OGM ou en contenir ou être produit à partir d'OGM.

(2) Les autres termes et notions dont il est fait référence au présent règlement correspondent aux définitions du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne

de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

**Art. 3.-** (1) Le label garantit :

- a. que pour une denrée alimentaire donnée, les composantes d'origine végétale ne contiennent pas, ni consistent en, ni sont produits à partir de, ni sont fabriqués à l'aide d'OGM, compte tenu d'un seuil de tolérance de 0,1% dans chacune de ses composantes, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable ;
- b. que les composantes d'origine animale de ces denrées alimentaires proviennent exclusivement d'animaux nourris avec des aliments pour animaux non soumis aux exigences d'étiquetage suivant le règlement (CE) n° 1829/2003 susvisé ;
- c. qu'aucun additif alimentaire, aucun auxiliaire technologique et aucune autre substance mise en œuvre dans le processus de fabrication qui n'est pas soumise à l'obligation d'étiquetage en application du règlement (CE) n° 1829/2003 susvisé, produit à partir d'OGM ou élaboré à l'aide d'OGM, n'est mis en œuvre dans le processus de fabrication de ces denrées alimentaires sauf si ces substances ne sont pas disponibles sur le marché de l'Union européenne autrement que sous cette forme. Les substances, qui ne sont pas disponibles sur le marché de l'Union européenne autrement que produites à partir ou à l'aide d'OGM, sont énumérées soit sur une liste établie par la Commission européenne en application du point g du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (CE) n°834/2007 susvisé, soit dans un arrêté ministériel du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Santé.

(2) Pour déterminer le caractère fortuit ou techniquement inévitable de la présence de traces d'OGM, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ainsi que les établissements intervenant dans la fabrication des aliments pour animaux non soumis aux obligations d'étiquetage suivant le règlement (CE) n° 1829/2003 doivent être à même de démontrer qu'ils ont pris des mesures adéquates pour éviter la présence de ces traces d'OGM à tous les stades de la production.

**Art. 4.-** (1) Le label est conféré conjointement, sur avis de la commission visée à l'article 5, par les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'Agriculture et la Santé, dénommés ci-après « les ministres ».

(2) Le signe distinctif du label visé à l'article 1 est un logo, conforme au modèle reproduit à l'annexe. Le logo contient l'une des inscriptions suivantes à choisir selon l'ingrédient concerné :

- en langue luxembourgeoise: « oui Gentechnik », « oui Gentechnik produzéiert », « oui Gentechnik gefiddert »;
- en langue allemande: « ohne Gentechnik », « ohne Gentechnik hergestellt », « ohne Gentechnik gefüttert »;
- en langue française: « sans OGM », « produit sans OGM », « nourri sans OGM ».

Aucune autre inscription se rapportant à la production sans OGM ne peut figurer sur l'étiquetage ou dans la publicité relative à ces produits. Ce signe distinctif est apposé sur l'emballage des denrées alimentaires répondant aux conditions du présent règlement. Dans le cas où il s'agit de denrées alimentaires non préemballées, les

établissements visés à l'article 1 paragraphe 2 peuvent identifier ces denrées alimentaires aux mêmes conditions.

(3) L'indication visée au paragraphe précédent doit également figurer sur la liste des ingrédients requise sur les denrées alimentaires par la législation concernant l'information sur ces denrées; toutefois elle ne pourra figurer sur la liste des ingrédients que derrière le nom de l'ingrédient concerné. Pour les composantes d'origine animale, la mention « produit à partir d'animaux nourris sans OGM » doit y figurer.

**Art. 5.-** (1) Il est institué une commission qui est chargée de gérer et de surveiller le label et de conseiller les ministres.

(2) La commission est composée de onze membres effectifs à nommer pour une durée de trois ans. Les membres fonctionnaires de la commission sont nommés par les ministres. La nomination des membres représentant les chambres professionnelles intervient sur proposition de celles-ci.

(3) La commission se compose de :

- de deux délégués du Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture dont un délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- de deux délégués du Ministre ayant dans ses attributions la Santé ;
- un délégué à nommer sur proposition de la Chambre d'Agriculture ;
- un délégué à nommer sur proposition de la Chambre de Commerce ;
- un délégué à nommer sur proposition de la Chambre des Métiers ;
- un représentant des consommateurs, à nommer sur proposition de l'organisation représentative des consommateurs.

Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif de la commission. Il est appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

(4) La présidence de la commission est assurée par un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par un autre membre fonctionnaire ou employé de l'Etat de la commission.

(5) Le secrétariat de la commission est assuré par un délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture, à nommer par le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture.

(6) La commission peut se faire assister par des experts.

(7) La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande conjointe de quatre de ses membres. Pour délibérer valablement, cinq membres au moins doivent être présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

(8) Le secrétaire rédige les procès-verbaux qui sont soumis pour approbation à la commission. Les membres minoritaires peuvent faire acter leur avis divergent au procès-verbal.

(9) Les membres de la commission, les experts et le secrétaire sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies dans l'exercice de leur mission.

(10) Les membres de la commission, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence. Les membres non-fonctionnaires et employés de l'Etat et les experts n'habitant pas la commune de Luxembourg bénéficient de frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 6.-** (1) Les établissements intéressés, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 adressent à cette fin une demande d'agrément au ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture. Une demande d'agrément est à introduire séparément pour chaque type de denrée alimentaire à étiqueter dans le sens du présent règlement, par les établissements de fabrication. La demande d'agrément est à effectuer sur un formulaire mis à disposition par la commission. Avant la délivrance d'un agrément, la commission peut exiger que l'organisme de contrôle neutre accrédité, visé ci-après à l'article 14, effectue un contrôle préalable de l'établissement demandeur. L'agrément est accordé par les ministres sur avis de la commission.

(2) Lorsqu'un établissement sous-traite à un tiers l'une de ses activités en rapport avec la fabrication de denrées alimentaires étiquetées dans le sens du présent règlement, cet établissement est néanmoins assujéti aux exigences du précédent paragraphe et les activités sous-traitées concernées sont soumises aux exigences du présent règlement.

(3) Par dérogation, les établissements de commercialisation qui revendent des produits préemballés sont dispensés du 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

(4) La commission tient à jour une liste actualisée des noms et adresses des établissements agréés pour le label. Cette liste est mise à disposition des personnes intéressées et peut être publiée.

(6) L'établissement demandeur visé au paragraphe 1 du présent article peut renoncer à l'agrément par lettre recommandée adressée à la commission.

**Art. 7.-** (1) Au niveau des établissements visés à l'article 6 paragraphe 1, l'ensemble d'un établissement doit être géré en conformité avec les exigences du présent règlement en vue de pouvoir bénéficier d'un étiquetage des denrées alimentaires dans le sens du présent règlement. Toutefois par dérogation, un établissement peut être scindé en unités distinctes ou avoir des processus séparés dans le temps, qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production sans OGM. Pour les établissements agricoles, la présente dérogation s'applique pour des unités d'élevage d'espèces animales distinctes ou, à défaut, peut s'appliquer aux animaux d'élevage d'une même espèce pour autant qu'il y ait une séparation adéquate entre les sites de production pour les animaux et les aliments pour animaux concernés.

(2) Lorsque les unités d'un établissement agricole ne sont pas toutes affectées à la production en vue d'un étiquetage des denrées alimentaires dans le sens du présent règlement, l'établissement agricole sépare les animaux, les aliments pour animaux et les produits issus de la production sans OGM de ceux relevant de la production non certifiée sans OGM et tient un registre ad hoc permettant d'attester cette séparation.

**Art. 8.-** (1) Lors de la conversion en mode de production dans le sens du présent label, l'établissement agricole doit appliquer l'ensemble des règles établies par le présent règlement et respecter un délai d'attente défini en fonction du type de production animale avant que les produits issus de ces animaux ne puissent être destinés à la fabrication de denrées alimentaires dans le sens du présent règlement.

(2) Le délai d'attente à respecter lors de la période de conversion visée ci-dessus s'élève :

- pour les bovins et chevaux destinés à la production de viande à douze mois ou au moins à  $\frac{3}{4}$  de leur vie ;
- pour les porcins à trois mois ;
- pour les petits ruminants destinés à la production de viande à six mois ;
- pour les animaux producteurs de lait à six mois ;
- pour les volailles destinées à la production de viande à dix semaines ;
- pour les volailles destinées à la production d'œufs à six semaines.

(3) En cas d'introduction dans un établissement agricole agréé, d'animaux issus d'établissements agricoles non-agrétés au sens du présent règlement, l'établissement agricole agréé doit respecter pour ces animaux individuels le délai d'attente prévu au paragraphe 2 du présent article avant d'inclure leurs produits dans la fabrication de denrées alimentaires au sens du présent règlement.

(4) Par dérogation au précédent paragraphe, le lait issu des animaux introduits ne doit pas être écarté si la quantité journalière produite par ces animaux représente moins de 5% de la production totale journalière de l'établissement agricole agréé.

**Art. 9.-** (1) Afin de donner aux consommateurs la garantie que les denrées alimentaires étiquetées dans le sens du présent règlement ont été fabriquées dans le respect des exigences énoncées dans le présent règlement, chaque établissement visé à l'article 6 paragraphe 1 doit garantir un système de documentation approprié et transparent, permettant un retraçage des flux de marchandises en aval et en amont.

(2) Les établissements de fabrication et de conditionnement visés à l'article 6 paragraphe 1 doivent constituer des lots contenant exclusivement des composantes, ingrédients ou additifs alimentaires ou denrées alimentaires, éligibles pour un étiquetage dans le sens du présent règlements. Les processus de fabrication et de conditionnement doivent être séparés dans le temps ou dans l'espace en suivant un mode d'agencement et de nettoyage adéquat permettant d'éviter toute contamination croisée par des produits non garanties sans OGM.

**Art. 10.-** Les établissements peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir ou à l'aide d'OGM n'a été utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires qu'ils ont achetés si :

- en cas des aliments pour animaux, ceux-ci ne comportent sur l'étiquetage aucune déclaration relative à la présence d'OGM conformément au règlement (CE) n°1829/2003, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que l'étiquetage des aliments pour animaux en question n'est pas en conformité avec lesdits règlements ;
- les autres composantes, ingrédients ou additifs alimentaires de la denrée alimentaire sont accompagnées d'un certificat attestant leur conformité aux exigences du présent règlement, notamment le respect des conditions énoncées aux points a et c de l'article 3 du présent règlement.

**Art. 11.-** (1) Les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou légalement fabriqués dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement grand-ducal.

f:\lois\2013\ogm\aprgd\_étiquetage des denrées sans ogm.doc(2) Sans préjudice de l'application du règlement (CE) no 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 susvisé ou du respect d'une procédure analogue pour les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou légalement fabriqués dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être importés et commercialisés au Luxembourg avec une mention « sans OGM » ou une mention analogue.

Les denrées alimentaires ainsi produites doivent être accompagnées par un certificat délivré par l'organisme de contrôle agréé du pays concerné. En cas de besoin, une traduction du certificat, en une des trois langues officielles, peut être exigée.

**Art. 12.-** (1) La publicité, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires respectant les exigences du présent règlement ne font pas état de propriétés organoleptiques ou nutritionnelles ou de qualités sanitaires ou environnementales particulières du seul fait qu'elles respectent les conditions du présent règlement.

(2) L'utilisation de marques commerciales ou pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement est interdite

(3) L'utilisation du logo tel que présenté en annexe est interdite pour un produit dont l'étiquetage ou la publicité doit indiquer qu'il contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir ou à l'aide d'OGM, conformément aux dispositions communautaires.

**Art. 13.-** (1) Le logo visé à l'article 4 paragraphe 2 doit figurer sur l'emballage. Le numéro de code de l'organisme de contrôle prévu à l'article 14 paragraphe 1, dont dépend l'établissement agréé qui a mené à bien la dernière opération de fabrication ou de conditionnement, doit figurer également sur l'étiquette.

(2) Les indications et le logo visés aux paragraphes précédents sont inscrits à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

**Art. 14.-** (1) En matière de contrôle relatif aux obligations fixées par le présent règlement, les ministres peuvent agréer un ou plusieurs organismes de contrôle neutres et accrédités suivant la norme ISO 17020. A cette fin, la commission attribue un numéro de code à chaque organisme de contrôle agréé dans le sens du présent article.

(2) Les établissements visés à l'article 6 paragraphe (1) sont tenus de faciliter l'exercice de la mission de l'organisme de contrôle agréé et des membres fonctionnaires et employés de l'Etat de la commission, notamment en leur permettant à tout moment:

- d'accéder à leur établissement ;
- de consulter tous les registres et documents en relation avec la fabrication de denrées alimentaires à étiqueter dans le sens du présent règlement ;
- d'effectuer des prélèvements pour examen.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport faisant état de tout manquement et des mesures proposées pour remédier à la situation, y inclus les délais imposés. Les rapports sont conservés pour une durée d'au moins 3 ans.

(2) Chaque établissement, à l'exception des établissements de commercialisation qui revendent des produits préemballés sont soumis au contrôle du respect des dispositions du présent règlement.

(3) L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à la commission, à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière. Lorsque les résultats de contrôle révèlent ou font soupçonner un manquement aux dispositions du présent règlement, l'organisme de contrôle transmet ces informations immédiatement à la commission qui se charge d'en informer les ministres.

(4) Les établissements visés à l'article 6 paragraphe 1 sont tenus d'effectuer au moins une fois par an un autocontrôle qui doit être documenté. L'autocontrôle porte sur les exigences et les critères de production déterminés dans le présent règlement. A cet effet, la commission prépare des listes précisant les points à contrôler et les met à disposition des établissements. Afin de vérifier l'absence d'OGM, les établissements agréés intervenant directement ou indirectement dans la fabrication des denrées alimentaires étiquetées dans le sens du présent règlement doivent aussi soumettre à intervalles réguliers et suivant le plan de contrôle établi par la commission des échantillons de ces produits à l'analyse par un laboratoire accrédité.

**Art. 15.-** (1) Lorsqu'une irrégularité est constatée en ce qui concerne le respect des exigences fixées dans le présent règlement, les ministres peuvent suspendre temporairement ou retirer définitivement les agréments visés aux articles 4 ou 11.

(2) Les informations relatives aux irrégularités ou aux infractions altérant le caractère sans OGM d'une denrée alimentaire circulent sans délai entre les organismes de contrôle, la commission et tout autre établissement agréé concerné.

**Art. 16.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 précitée.

**Art. 17.-** La commission peut récupérer les frais de fonctionnement par une contribution à payer par les établissements visés à l'article 6 paragraphe 1 et l'article 11.

**Art. 18.-** L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Art. 19.-** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**ANNEXE**

**LOGO**

## Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires produites sans OGM a comme objectif de créer un label, permettant aux consommateurs d'opter en faveur de denrées alimentaires produites sans recours à des organismes génétiquement modifiés. L'avant-projet de règlement fixe les conditions à respecter le long des différents maillons de leur fabrication : en allant des établissements agricoles intervenant dans la production des matières premières, à travers les établissements de transformation et de conditionnement jusqu'à leur commercialisation finale.

Si bien qu'au niveau communautaire des règlements existent pour l'étiquetage des denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés ou produits à partir de tels organismes, l'obligation d'étiquetage ne couvre pas les produits type lait, viande ou encore œufs issus d'animaux nourris à partir d'OGM. Le présent projet de règlement vise donc à colmater cette brèche.

En même temps, le présent projet a comme objectif d'assurer une transparence absolue vis-à-vis du consommateur et de ne pas compromettre la coexistence des différentes filières agricoles (filière « sans OGM », agriculture biologique, filière dite « conventionnelle ») - ainsi, :

- le label est exclusivement réservé aux denrées alimentaires dont les composantes, ingrédients ou additifs alimentaires sont potentiellement susceptibles de contenir, de consister en ou d'être produits à partir d'OGM autorisés dans l'Union européenne, c.à.d. où des variantes « OGM » peuvent légalement coexister sur le marché européen ;
- les ingrédients concernés doivent constituer la composante majeure (> 75%) de la denrée alimentaire - ceci pour éviter que des denrées alimentaires puissent simplement prétendre à l'obtention du label suite à la présence de quantité infiniment petite de certains ingrédients « non-OGM » (p.ex. par simple ajout d'amidon de maïs, de quelques gouttes d'huile de colza).
- Concernant les modalités d'étiquetage pour ces denrées alimentaires, l'information doit être donnée au moyen des libellés suivants : « ouni Gentechnik », « ouni Gentechnik produzéiert », « ouni Gentechnik gefiddert » (déclinés aussi en langue française et allemande). En plus, cette indication doit également figurer sur la liste des ingrédients requise sur les denrées alimentaires par la législation concernant l'information sur ces denrées; toutefois elle ne pourra figurer sur la liste des ingrédients que derrière le nom de l'ingrédient concerné. Pour les composantes d'origine animale, la mention « produit à partir d'animaux

nourris sans OGM » doit y figurer, ceci afin de ne pas suggérer au consommateur une présence d'animaux transgéniques.

Aussi le présent projet de règlement a repris le principe du seuil d'exemption d'étiquetage en cas de présence fortuite ou accidentelle, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Pour les composantes d'origine végétale : contenir des traces de façon fortuite jusqu'à 0,1% ;
- Pour les composantes d'origine animale : issues d'animaux nourris exclusivement d'aliments pour animaux dont la teneur en OGM est inférieure à < 0,9% (donc des aliments pour animaux qui ne sont pas soumis à l'obligation d'étiquetage).

## **Commentaire des articles**

### **Ad. Art.1**

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est indiqué le but du règlement grand-ducal, à savoir la création d'un label « sans OGM ».

Les paragraphes 2 à 5 précisent le champ d'application et définissent les règles relatives au logo utilisé dans le cadre du règlement grand-ducal.

### **Ad. Art. 2**

Le présent article donne en son paragraphe 1<sup>er</sup> une définition pour la dénomination « produit à l'aide d'OGM ».

Le second paragraphe renvoie à la réglementation communautaire concernant la définition d'autres notions utilisées dans le présent règlement grand-ducal.

### **Ad. Art. 3**

Le premier paragraphe du présent article explicite ce que le label « sans OGM » est censé garantir.

Le paragraphe 2 donne des précisions sur la notion de « caractère fortuit ou techniquement inévitable de la présence de traces d'OGM ».

### **Ad. Art. 4**

Le présent article précise comment le label peut être conféré et définit le logo à apposer sur les produits en question et les inscriptions admissibles et requises sur ces derniers.

### **Ad. Art. 5**

Cet article instaure la commission chargée de gérer et de surveiller le label et de conseiller les ministres. Y est mentionné la composition de cette commission ainsi que son fonctionnement et ses attributions.

### **Ad. Art. 6 - 9**

Ces articles établissent la procédure à suivre et les conditions à respecter par les établissements souhaitant bénéficier du label.

Y sont aussi fixés les délais à respecter dans le cadre d'une conversion vers un mode de production sans-OGM.

Ces articles prévoient notamment un système de documentation pouvant retracer les flux des marchandises.

**Ad. Art. 10**

Sont énumérés les cas où un établissement est en droit de pouvoir présumer que des aliments pour animaux ou denrées alimentaires sont exempts d'OGM.

**Ad. Art. 11**

Cet article règle le cas de l'importation et de la commercialisation de produits « sans OGM » provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Ad. Art. 12**

Le présent article édicte des règles relatives à la publicité, l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires en question.

**Ad. Art. 13**

Cet article donne des précisions relatives à l'utilisation du logo visé à l'annexe du présent règlement grand-ducal.

**Ad. Art. 14**

Y sont fixées les règles relatives aux contrôles des obligations fixées par le présent règlement grand-ducal.

Est soumis au contrôle tout établissement tombant dans le champ d'application du présent règlement à l'exception des établissements de commercialisation qui revendent des produits préemballés.

Il est possible de déléguer la mission de contrôle par le biais d'une accréditation d'un ou plusieurs organismes de contrôle neutres et accrédités suivant la norme ISO 17020.

L'article prévoit aussi en son paragraphe 4 que chaque établissement tombant dans le champ d'application du règlement grand-ducal fasse au moins une fois par an un autocontrôle, lequel devra être documenté.

**Ad. Art. 15**

Le premier paragraphe de cet article permet aux ministres de retirer l'agrément délivré à un établissement en cas de constat d'une irrégularité.

Le second paragraphe exige qu'en cas de constat d'une irrégularité, cette dernière doive être communiquée aux autres organismes de contrôle, la commission de l'article 5 et tout autre établissement agréé concerné.

**Ad. Art. 16.**

Cet article édicte les sanctions en cas d'infraction au règlement grand-ducal. Y est renvoyé aux sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

**Ad. Art. 17**

L'article autorise la commission de l'article 5 de récupérer des frais de fonctionnement par le biais d'une contribution à payer par les établissements sollicitant un agrément dans le cadre du présent règlement grand-ducal.

**Ad. Art. 18**

Pas de commentaires

**Ad. Art. 19**

Pas de commentaires